



FLASH RADAR COVID-19 : Peut-on invoquer la force majeure pour gérer ses relations contractuelles avec ses prestataires pendant la période de confinement ?

- 24 mars 2020 -

Le Radar se propose de vous adresser régulièrement une lecture actualisée de la crise sanitaire pour ses effets juridiques.

La notion de force majeure est régie en droit français par l'article 1218 du Code civil. Ce texte s'applique qu'il y ait ou non une clause traitant de la force majeure insérée dans le contrat.

Les parties à un contrat étant toutefois libres d'aménager notamment la définition ou les conditions de la force majeure, il y a lieu, avant d'envisager de l'invoquer, de bien se reporter aux clauses du contrat en cause et/ou aux éventuelles conditions générales de vente ou d'achat pour identifier les conditions dans lesquelles la force majeure peut le cas échéant être invoquée à l'égard d'un prestataire déterminé.

Aux termes de la loi, la force majeure est caractérisée si les trois conditions suivantes sont réunies :

- un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation (extériorité) ;
- qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat (imprévisibilité) ;
- et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (irrésistibilité).

Au regard de la jurisprudence, la seule existence d'une épidémie ne suffit pas à elle seule à constituer un cas de force majeure. Toutefois en l'occurrence, il est permis de penser que l'ampleur inédite du Coronavirus, à savoir sa propagation et les mesures exceptionnelles prises dans plusieurs pays du monde (notamment les mesures de confinement), seront de nature à infléchir la jurisprudence, ou à en susciter une nouvelle.

C'est en tous cas la position qu'a prise Bruno Le Maire, Ministre de l'économie et des finances, qui a annoncé le 28 février dernier que l'épidémie de COVID-19 sera considérée par l'Etat comme un cas de force majeure et que l'Etat ne pourra faire valoir son droit aux pénalités ou indemnités en cas de retard des entreprises dans l'exécution de leurs obligations vis-à-vis des marchés publics. Il a également invité les entreprises à faire de même.

La preuve de la réunion des 3 conditions légales ci-dessus rappelées ne suffit toutefois pas pour justifier la suspension de l'exécution d'un contrat en cours avec un prestataire. Encore faut-il démontrer le [lien de causalité](#) entre l'événement et l'impossibilité d'exécuter le contrat.

Or à ce titre, il y a lieu de rappeler qu'ainsi que le précise l'article 1218 du Code civil, l'événement doit empêcher l'exécution de son obligation [par le débiteur](#).

Quelles que soient les circonstances, la force majeure ne peut donc pas être valablement invoquée par le créancier de l'obligation, sauf à ce qu'il soit lui-même empêché d'exécuter certaines de ses obligations contractuelles du fait du contexte, ce qui sera dans la plupart des cas difficile à soutenir, à notre avis, lorsque sa seule obligation contractuelle du créancier de la prestation est de payer la prestation du prestataire, a fortiori une prestation déjà exécutée.

La force majeure ne pourra en outre être valablement invoquée que si la prestation que le prestataire doit exécuter est [réellement empêchée, en tout ou partie](#), du fait de l'événement. ce qui n'est pas le cas si la prestation peut être exécutée en télétravail.

En cas d'empêchement partiel, le débiteur de l'obligation n'est libéré que des seules obligations concernées par le cas de force majeure et reste tenu d'exécuter ses autres obligations.

Enfin, la force majeure ne peut être invoquée que pour les contrats signés à un moment où l'ampleur de l'événement ne pouvait raisonnablement pas être prévue, ce qui exclut à notre sens les contrats signés postérieurement au 1^{er} mars 2020 (ou postérieurement au 30 janvier 2020 pour les contrats conclus avec des opérateurs étrangers), au vu des mesures de restriction de circulation prises en Italie dès le début du mois de mars.

Dans tous les cas, il incombe à la partie qui fait face à un cas de force majeure de notifier cet événement au plus vite à son cocontractant en caractérisant de manière précise son impact concret sur l'exécution du contrat et dans tous les cas, antérieurement à la suspension de ses obligations.

Toute partie invoquant la force majeure abusivement engagera sa responsabilité au regard des règles commerciales de droit commun qui continuent à s'appliquer, la suspension du contrat sans fondement valable pouvant caractériser une faute ou une rupture brutale de relations commerciales établies, sanctionnée par les dispositions de l'article L 442-1 II du Code de commerce.

Synthèse

La force majeure est un moyen pour gérer dans l'urgence le sort des contrats en cours avec ses prestataires, si les conditions ci-dessus rappelées sont réunies.

Il convient toutefois de souligner que la force majeure permet de [suspendre](#) l'exécution du contrat, mais n'annule pas l'obligation de l'exécuter.

Cela signifie que toutes les obligations qui ne peuvent être honorées à ce jour sont reportées et devront être réalisées dès que la situation le permettra.

Cela signifie également, à notre sens, que les contrats à durée déterminée en cours, suspendus du fait de la force majeure, pourront être de fait rallongés d'une durée équivalente à la durée de l'événement au-delà de leur terme initialement prévu, si cela est nécessaire pour que le prestataire perçoive effectivement le budget qui lui a été alloué dans le cadre du contrat.

Ce n'est que si le retard pris rend inutile ou caduque la prestation, ou que l'empêchement est définitif, ce qui – espérons-le – ne sera pas le cas pour le coronavirus, que le contrat peut être définitivement résolu ...

Une autre solution peut être de convenir d'un aménagement du contrat avec le prestataire, en se prévalant du changement de circonstances imprévisible, tel que visé à l'article 1195 du Code Civil, qui traite de l'imprévision (lorsque l'application de cet article n'a pas été écartée par une disposition du contrat), ou sur la base des mesures qui seront probablement prises dans les prochains jours, en exécution de la Loi d'urgence adoptée ce 22 mars 2020, qui habilite le gouvernement à modifier « *les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs, ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs, notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties* » (article 7, I, 17°).